



DIVISION DE PARIS

Paris, le 25 mai 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-027407

Monsieur le Directeur
Hôpital Universitaire de Fort de France –
Hôpital Albert Clarac
Route de Chateauboeuf - BP632
97261 Fort-de-France

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Service de médecine nucléaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1216

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs, des patients, du public et de l'environnement de la partie irathérapie du service de médecine nucléaire de votre établissement, le 25 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Les demandes indiquées ci-dessous ne reprennent que les demandes spécifiques à la partie du service de médecine nucléaire installée sur le site de Clarac. Ainsi, les demandes communes aux sites de Clarac et Pierre Zobda Quitman ne sont formalisées que dans la lettre de suites de l'inspection du 23 avril 2012 (référéncée CODEP-PRS-2012-027409 et datée du 24 mai 2012) du service de médecine nucléaire sur le site Pierre Zobda Quitman ; celles-ci concernent l'organisation de la radioprotection, les moyens mis à disposition de la PCR, la formation à la radioprotection des travailleurs, la formation à la radioprotection des patients, le suivi dosimétrique du personnel et la procédure d'identification des patients.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Clarac avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement. Une visite du service a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté une amélioration dans le suivi des déchets et des effluents depuis l'inspection du 20 mai 2011 et dans la gestion de la radioprotection.

Cependant un écart important a été mis en évidence lors de cette inspection : le suivi du personnel de curiethérapie et de l'unité de soins palliatifs assurant la surveillance des patients de médecine nucléaire en chambre et la distribution des repas ne prend pas en compte la part du poste concernant la médecine nucléaire.

A. Demandes d'actions correctives

Surveillance de l'exposition des travailleurs

Il a été expliqué aux inspecteurs que le personnel assurant la surveillance des patients en chambre et la distribution des repas est le personnel du service de curiethérapie en heures ouvrables et celui de l'unité de soins intensifs (USP) en heures non ouvrables. Sont plus particulièrement concernées par ces tâches une aide-soignante hospitalière (ASH) du service de curiethérapie et une ASH de l'USP.

Le service de curiethérapie dispose d'une PCR et le service de médecine nucléaire dispose de la sienne.

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste du personnel de curiethérapie et de l'USP ne prennent pas en compte la partie du poste concernant la médecine nucléaire.

A.1 Je vous demande de veiller à la réalisation de l'analyse des postes de travail du personnel de curiethérapie et de l'USP prenant en compte la médecine nucléaire et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition du personnel intervenant dans les locaux de curiethérapie et de l'USP ne prennent pas en compte l'activité de médecine nucléaire.

A.2 Je vous demande de revoir les fiches d'exposition pour chaque travailleur concerné par l'activité de médecine nucléaire et les transmettre au médecin du travail.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel de curiethérapie et de l'USP est formé par la PCR du service de curiethérapie, puis qu'un complément est apporté sur les spécificités de la médecine nucléaire.

Cependant, cette formation ne prend pas en compte la conduite à tenir en cas de situation incidentelle. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette partie a été volontairement décorrelée afin de mieux former le personnel sur cet aspect.

A.3 Je vous demande de détailler l'ensemble du processus de formation du personnel de curiethérapie et de l'USP concerné par la médecine nucléaire. Vous préciserez les items abordés lors de cette formation.

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les inspecteurs ont constaté que le local de livraison et le local déchets ne font pas l'objet de contrôles internes de radioprotection, ni les sources scellées.

A.4 Je vous demande de mettre à jour le programme des contrôles internes des installations du service de médecine nucléaire en prenant en compte le contrôle des sources scellées.

A.5 Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection dans l'ensemble des locaux du service, y compris le local de livraison et le local déchets.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Encombrement du passe-plat**

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le passe-plat entre le laboratoire chaud et la salle de décartonnage est encombré de pots de plomb vide pouvant gêner le transfert.

C.1 Je vous invite à débarrasser le passe-plat de tout encombrement superflu. Vous m'informerez des dispositions prises.

- **Augmentation éventuelle du nombre de patients**

Lors de l'inspection, il a été évoqué le fait de passer du traitement de 1 à 2 patients par semaine.

C.2 Si l'augmentation du nombre de patients traités devait entraîner une modification de l'autorisation couvrant le service, je vous invite à déposer un dossier de modification 6 mois avant la mise en œuvre du changement. Sinon, je vous invite à m'informer de l'augmentation du nombre de patients traités par semaine.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL